

## Le socle de connaissances et de compétences

Un décret en date du 13 février 2015 paru au Journal Officiel du 15 février 2015 vient préciser la loi relative à la formation professionnelle du 5 mars 2014 en définissant le contenu du socle de connaissances et de compétences professionnelles.

Les formations relatives à l'acquisition des connaissances et compétences professionnelles sont éligibles au titre du Compte Personnel de Formation (CPF) et peuvent être suivies dans le cadre d'une période de professionnalisation.

Ce socle couvre l'ensemble des connaissances et compétences utiles à l'insertion professionnelle et à la vie sociale civile et culturelle.

Il comprend sept modules de base :

- la communication en français ;
- l'utilisation des règles de base de calcul et du raisonnement mathématique ;
- l'utilisation des techniques usuelles de l'information et de la communication numérique ;
- l'aptitude à travailler dans le cadre de règles définies d'un travail en équipe ;
- l'aptitude à travailler en autonomie et à réaliser un objectif individuel ;
- la capacité d'apprendre à apprendre tout au long de sa vie ;
- la maîtrise des gestes et postures et le respect des règles d'hygiène, de sécurité et environnementales élémentaires.

Des modules complémentaires pourront être ajoutées à l'initiative des régions dans le but de lutter contre l'illettrisme et de favoriser l'accès à la qualification.

Les formations relatives à l'acquisition des connaissances et des compétences peuvent être proposées indépendamment les unes des autres en comprenant une évaluation préalable aux bénéficiaires dans le but d'adapter la formation aux besoins de la personne.

Afin de suivre une formation en dehors du temps de travail, le salarié n'a pas besoin de demander l'accord de son employeur. A contrario, lorsque la formation dispensée à lieu pendant le temps de travail, un accord préalable de l'employeur sur le calendrier et le contenu de la formation est nécessaire.

Cependant, dans le cas des formations relatives à l'acquisition du socle de connaissances et de compétences, aucun accord de l'employeur sur le contenu de la formation n'est nécessaire même si celle-ci a lieu sur le temps de travail.